



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs

ARRETE N° 25-2020-02-06-009

**Société TROIS CANTONS EnR
Parc éolien situé sur les communes de
COLOMBIER-FONTAINE, ÉCOT et ÉTOUVANS**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
Chapitre unique du Titre VIII du Livre I^{er} du Code de l'environnement**

**Installation de production d'électricité par aérogénérateurs
sur les communes de COLOMBIER-FONTAINE, ÉCOT et ÉTOUVANS**

VU le Code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I^{er} ;

VU le Code de l'énergie ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-1 à L.341-10, R.214-30 et R.214-31 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 concernant les règles applicables en matière de défrichement suite à la loi biodiversité, à la loi montagne II, aux ordonnances relatives à la recodification du livre I^{er} du Code de l'urbanisme, à l'autorisation environnementale, à la participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement, à l'évaluation environnementale et à leurs décrets d'application ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;

VU le Code de la défense ;

VU le Code des postes et des communications électroniques ;

VU le Code du patrimoine ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code des transports ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 adopté le 20 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012327-0003 du 22 novembre 2012 approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012282-002 du 8 octobre 2012 approuvant le schéma régional éolien de l'ex-région Franche-Comté ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-07-15-002 du 15 juillet 2019 portant ouverture d'une enquête publique de 36 jours consécutifs sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société TROIS CANTONS EnR ;

VU la demande présentée en date du 6 août 2018 par la Société TROIS CANTONS EnR dont le siège social est 17 rue du Stade à FONTAIN (25660) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,5 MW ;

- VU les demandes de compléments transmises au pétitionnaire en date du 16 octobre 2018 et du 4 décembre 2018 par l'inspection des Installations Classées ;
- VU les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 12 février 2019 ;
- VU la demande du 6 août 2018 présentée par la Société TROIS CANTONS EnR tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,60 hectares de bois situés sur le territoire des communes de COLOMBIER-FONTAINE, ÉCOT ET ÉTOUVANS dans le cadre du projet ci-dessus ;
- VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 mars 2019 ;
- VU la décision en date du 15 mai 2019 du président du Tribunal Administratif de Besançon portant désignation de la Commission d'Enquête ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;
- VU les avis émis par les Conseils Municipaux des communes de BART (daté du 06/09/19), ÉCURCEY (daté du 09/10/19), BAVANS (daté du 10/10/19), BLUSSANGEAUX (daté du 13/09/19), LONGEVILLE-SUR-DOUBS (daté du 26/09/19), SAINTE-MARIE (daté du 30/08/19), VILLARS-SOUS-ÉCOT (daté du 09/09/19), DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS (daté du 17/09/19), MATHAY (daté du 17/09/19), BERCHE (daté du 11/09/19), SAINT-MAURICE-COLOMBIER (daté du 13/09/19), ÉCOT (daté du 23/09/19), BEUTAL (daté du 20/09/19), BOURGUIGNON (daté du 20/09/19), NEUCHATEL-URTIÈRE (daté du 27/09/19), PONT-DE-ROIDE (daté du 27/09/19), ÉTOUVANS (daté du 30/09/19), DAMBELIN (daté du 20/09/19), MANDEURE (daté du 26/09/19), BLUSSANS (daté du 27/09/19), LOUGRES (daté du 03/10/19), MONTENOIS (daté du 18/09/19), HYÉMONDANS (daté du 01/10/19), LA PRÉTIÈRE (daté du 02/10/19), GOUX-LES-DAMBELIN (daté du 30/09/19), PRÉSENTEVILLERS (daté du 17/09/19), COLOMBIER-FONTAINE (daté du 10/10/19) ;
- VU l'avis de Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) en date du 28 août 2019 ;
- VU les registres de l'enquête publique réalisée du 26 août au 30 septembre 2019, le rapport et l'avis de la Commission d'Enquête associés en date du 29 octobre 2019 ;
- VU l'accord écrit du Ministre des Armées en date du 2 octobre 2018 ;
- VU l'accord écrit de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 5 octobre 2018 ;
- VU l'avis du service Biodiversité-Eau-Paysage de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté en date du 11 avril 2019 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 mars 2019 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en dates des 3 octobre 2018 et 3 septembre 2019 ;
- VU la déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du Code forestier transmise à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 3 février 2020 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne - Franche-Comté en date du 1^{er} octobre 2018 ;
- VU l'avis de l'Office National des Forêts en du 22 septembre 2018 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs en date du 8 mars 2019 ;
- VU la carte communale de la commune d'ÉCOT approuvée par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2006 et par arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 ;

VU le règlement national d'urbanisme auquel sont soumis les communes de COLOMBIER-FONTAINE et ÉTOUVANS ;

VU le mémoire en réponse à l'enquête publique produit par la Société TROIS CANTONS EnR le 23 octobre 2019 ;

VU les rapports des 30 avril 2019 et 20 janvier 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté, chargée de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Doubs en date du 4 février 2020 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel le 5 février 2020 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 5 février 2020 ;

CONSIDÉRANT l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale en date du 6 août 2018 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, une demande d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L.341-5 du Code forestier ne peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu écologique faible, social faible et économique moyen, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 2 au titre de la compensation forestière ;

CONSIDÉRANT que le projet évite les zones favorables aux habitats, à l'avifaune, aux chiroptères et aux amphibiens, en particulier par :

- l'absence d'aménagement au niveau des secteurs de présence d'hêtraies à Ail des ours et de Jonquille, d'hêtraies à Cardamine des prés et de prairies de fauche, présentant un enjeu fort en terme d'habitat ;
- pour l'avifaune :
 - l'adaptation du schéma d'implantation de manière à éviter l'impact sur le passage migratoire observé au niveau de l'A36 ;
 - le maintien d'un espacement minimal entre les éoliennes de 400 m ;
- l'exclusion des milieux humides de tout aménagement, en particulier les mares artificielles et semi-naturelles ainsi que le chemin forestier présentant des ornières qui constituent des habitats temporaires les plus favorables à la reproduction des 2 espèces d'amphibiens (Triton alpestre et Triton palmé) et des larves de libellules ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien « Trois Cantons » ne contrevient pas à la préservation des intérêts énoncés à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement et qu'il n'est dès lors pas à soumettre à demande de dérogation en application de l'article L.411-2 4^o du même code, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les réserves soulevées par le Ministre des Armées dans son avis du 2 octobre 2018 susvisé et par la Direction Générale de l'Aviation Civile dans son avis du 5 octobre 2018 susvisé peuvent être levées au regard du rapport de la DREAL du 20 janvier 2020 susvisé, du mémoire de la Société TROIS CANTONS EnR du 23 octobre 2019 susvisé et des présentes prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes sur le milieu humain, l'intégration du projet dans le paysage, les contraintes forestières et les contraintes environnementales notamment celles concernant l'avifaune et les chiroptères, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que l'implantation retenue pour le parc respecte la topographie à moyenne échelle et locale ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, des démarches envisagées avant la mise en service du parc éolien, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le parc se situe à proximité de voies notables de migration de l'avifaune pour laquelle les impacts ont été notés comme faibles dans l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi renforcé de la mortalité de l'avifaune suite à la mise en service du parc contribuera à s'assurer que les mesures de réduction proposées sont effectives et suffisantes ; qu'il convient de confirmer les enjeux faibles ;

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter plusieurs espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé ou par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, notamment plusieurs espèces de chiroptères, et qu'il est donc nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces :

- d'adapter les périodes de travaux au sol,
- de brider les six éoliennes en période de forte activité de chiroptères,
- de réaliser annuellement sur les trois premières années de fonctionnement le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de mesure d'évitement et de réduction, notamment le bridage des éoliennes, permet d'assurer un niveau d'impact faible sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les inventaires ont mis en évidence des enjeux faibles à modérés pour les autres groupes de faunes et les milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'accompagnement prévues par l'exploitant dans son dossier permettront de favoriser la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier de manière pérenne, après la mise en service, le respect des émergences sonores réglementaires en périodes diurne et nocturne ;

CONSIDÉRANT que la durée des effets des ombres portées sur les habitations ne doit pas excéder 30 heures par an et 30 minutes par jour afin de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il est nécessaire de vérifier, après la mise en service, le respect de ces durées ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont situées en amont hydraulique de l'ouvrage de captage de la Douve impliquant une augmentation des risques environnementaux et qu'il est en conséquence nécessaire pendant la phase de travaux de réaliser un suivi qualitatif de l'ouvrage de captage, la mise en place des mesures propres à maintenir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de COLOMBIER-FONTAINE en cas d'événement indésirable et la mise en place d'un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien a fait l'objet d'avis favorables du ministère de la défense et du ministère chargé de l'aviation civile ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes, compte-tenu de leur implantation, ne sont pas de nature à perturber l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que le projet peut contribuer à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le schéma climat air énergie de la région Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Titre I^{er}

Dispositions générales

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.214-13 et L.341-3 du Code forestier.

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Société TROIS CANTONS EnR dont le siège social est situé 17 rue du Stade à FONTAIN (25660), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1-1, pour les installations détaillées dans les articles 1-3 et 1-4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Cote au sol NGF en m	Commune	Section/Parcelle
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	978698	6710826	453	COLOMBIER-FONTAINE	B 222
Aérogénérateur n° 2	979230	6710805	452	COLOMBIER-FONTAINE	B 229
Aérogénérateur n° 3	979430	6711269	464	COLOMBIER-FONTAINE	B 366
Aérogénérateur n° 4	979835	6710976	474	ÉTOUVANS	B 910
Aérogénérateur n° 5	980055	6711419	455	ÉTOUVANS	B 910
Aérogénérateur n° 6	980401	6711166	472	ÉTOUVANS	B 912
Poste de livraison n° 1	979454	6711225	464	COLOMBIER-FONTAINE	B 366
Poste de livraison n° 2	980445	6711138	472	ÉTOUVANS	B 912

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut: 145 mètres Diamètre maximal du rotor : 131 mètres Hauteur de l'éolienne en bout de pale : 200 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 21 Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 – Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du Code de l'environnement s'élève à :

$$M \text{ initial} = 6 * 50\,000 * [(index\ n / index\ 0) * (1 + TVA\ n)/(1+TVA\ 0)] = 328\,456\ \text{€}$$

Index n = 6,5345 (coefficient de raccordement entre la base 2010 et la base 2015 pour l'indice TP01) x 111,5 (indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, base 2015).

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (base 2010), soit 667,7.

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2020.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2.3 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Les huiles présentes dans les nacelles sont de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume adapté. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permet d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives. L'entretien des plateformes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.3.1 - Protection des chiroptères / avifaune / amphibiens et mesures relatives à la biodiversité

La hauteur minimale entre le sol et les pâles, placées dans l'axe du mât, est de 50 mètres.

L'exploitant met en place une fauche tardive aux abords de l'accès principal en forêt pour favoriser la biodiversité suivant les modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères et des oiseaux nicheurs sont mises en place :

- sur les aires de grutage, les abords doivent être maintenus en graviers concassés inertes afin de conserver un espace non attractif pour la faune volante sensible à l'éolien ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- au pied des éoliennes, l'éclairage doit être assuré par un système à allumage manuel et extinction automatique. Aucun éclairage automatique par détection de mouvements ne doit être installé au voisinage des installations.

Compte tenu de la proximité de voies de migration de l'avifaune et de l'implantation des éoliennes en milieux boisés, le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé est réalisé **annuellement** au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien puis suivant la périodicité fixée par cet arrêté ministériel.

Le contrôle de la mortalité doit porter sur toutes les éoliennes du parc. Ces suivis de la mortalité des oiseaux et des chiroptères doivent comprendre 20 prospections au minimum réparties entre les semaines 20 et 43 (mi-mai à mi-octobre).

Un suivi spécifique de l'avifaune migratrice doit être effectué les deux premières années et doit être intégré et corrélé au suivi de mortalité des deux premiers suivis environnementaux. Ce suivi doit couvrir les périodes de passage de migration pré-nuptiale (15 février au 15 avril) et post-nuptiale (15 août au 15 novembre) dont les périodes d'inventaire doivent être définies suite à l'analyse préalable des enjeux écologiques. La fréquence des observations doit être au moins décadaire et les passages doivent être ajustés sur les conditions climatiques les plus favorables.

Les comptes rendus doivent comprendre a minima, les éléments suivants, lesquels doivent également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les dates d'intervention ;
- par espèce, les noms latins et les effectifs.

Pour les chiroptères, ces suivis de mortalité doivent être couplés, du 15 mai au 15 octobre, à un suivi d'activité en continu à hauteur de nacelle et à hauteur de bas de pale sur les mâts E1, E3 et E6.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur les six aérogénérateurs. Ce bridage est activé du 15 avril au 15 octobre et selon les modalités suivantes :

- mise en drapeau des pales à partir d'une température de 10 degrés Celsius en l'absence de précipitations en dessous de 5 m/s, 30 minutes avant le coucher et durant toute la nuit ;
- lorsque le bridage défini précédemment ne s'applique pas, la mise en drapeau doit être réalisée pour une vitesse du vent inférieure à la vitesse de « cut-in-speed » des aérogénérateurs pendant toute la nuit.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif des bridages qui doivent être mises en œuvre dès la mise en fonctionnement du parc éolien sont tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les mesures d'accompagnement suivantes sont mises en place :

- l'exploitant met en place sur les communes de COLOMBIER-FONTAINE et d'ÉTOUVANS, un réseau d'arbres sénescents composé de très gros bois ou de gros bois, d'un nombre au moins égal à deux fois le nombre d'arbres gîtes abattus lors de la phase de défrichement pour les aires de grutage et la desserte. Dans tous les cas, ce réseau doit être constitué d'un minimum de 14 arbres. Ces arbres doivent être espacés de 100 à 500 m entre eux, et conservés jusqu'à leur effondrement naturel. Les arbres de ce réseau doivent être éloignés d'au moins 500 m des infrastructures à risques (éoliennes, voies de circulation importante). L'exploitant doit cartographier ces arbres et intégrer dans le suivi environnemental un suivi de l'état de ces arbres tous les 10 ans au moins (état sanitaire et intérêt en termes de biodiversité notamment) ;
- la mare naturelle située à l'extrémité Nord-Est du parc doit être restaurée. Durant toute la durée de fonctionnement du parc, l'exploitant doit gérer cette mare de façon à ce qu'elle soit fonctionnelle et à ce qu'elle constitue un habitat favorable à l'accueil de l'herpétofaune et de l'entomofaune inféodées à ce type de milieu. L'exploitant doit cartographier cette mare et intégrer dans le suivi environnemental un suivi de l'état de cette zone humide tous les 10 ans au moins ;
- l'exploitant met en place les mesures prévues dans le dossier concernant la création et l'entretien d'un verger sur la commune d'ÉCOT et les mesures de fauche tardive aux abords de l'accès principal.

Article 2.3.2 - Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Une étude in situ de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Conformément au Code du patrimoine, livre V article L 531-14 à 16, toute découverte archéologique fortuite intervenant lors des travaux projetés fera l'objet d'une information immédiate auprès du Service Régional de l'Archéologie (D.R.A.C.de Bourgogne - Franche-Comté) afin que les mesures utiles pour leur préservation puissent être prises.

Une mission de coordination environnementale des travaux est confiée par l'exploitant à un écologue compétent dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions relatives à la préservation des espèces fixées par le présent arrêté.

Les travaux de terrassement (plateforme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 15 juillet et le 1^{er} avril.

Ils peuvent se poursuivre au-delà du 1^{er} avril uniquement en présence d'un écologue et s'ils ont été entamés avant le 15 mars de l'année en cours. Pendant cette période, en cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont interdits dans un périmètre de 300 mètres autour du nid.

L'exploitant procède au comblement des flaques et des ornières éventuellement créées lors de la réalisation des travaux, afin de limiter l'attractivité du site pour les batraciens.

Les arbres présentant un intérêt comme gîtes potentiels pour les chiroptères ou sites de nidification d'oiseaux cavernicoles remarquables font l'objet d'un marquage par un écologue.

Les opérations de déboisement et de défrichage sont effectuées entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars et, lorsque ces opérations concernent des arbres à cavité, elles sont réalisées en présence d'un écologue entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre.

Un examen préalable des arbres doit être effectué par l'expert écologue en charge du suivi du chantier. En cas de présence d'arbres présentant des cavités ou des écorces décollées, les arbres doivent être abattus avec précautions pour éviter une chute brutale. En présence de gîtes, même potentiels, le protocole d'abattage doit comprendre un démontage de la cavité avec soin via l'utilisation d'élingues (la section abattue contenant la cavité doit être laissée au sol au moins 24 heures avant son évacuation et l'entrée du gîte doit être apparente pour permettre la sortie des animaux).

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs.

Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 2.4.1 - Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides, ornières et mares notamment, doivent être repérés et évités par une mise en défens spécifique. Les secteurs balisés et les zones mise en défens doivent être localisés sur une carte intégrée au Plan Général de Coordination en matière de protection de l'Environnement (PGCE) et porté à la connaissance des intervenants sur le chantier ;

- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier; notamment par un signalement des accès et des itinéraires du chantier réservés aux personnels du chantier. Ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

En période sèche, et en cas de génération de poussières, un arrosage des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

Article 2.4.2 - Ravitaillement et entretien des véhicules

Le ravitaillement sur le site en carburant des véhicules, des engins de chantier, des groupes électrogènes et des compresseurs est interdit. Les produits d'entretien sont placés sur des rétentions dont la capacité permet de récupérer le cas échéant l'ensemble des volumes stockés.

Les entreprises qui interviennent sur le chantier justifient d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Pour les seules opérations de nettoyage des goulottes des toupies béton, un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier et hors de tout périmètre de protection de captage. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre, ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Article 2.4.3 - Protection des captages et gestion de l'eau

Protection du captage de la Douve

Avant la phase travaux

L'exploitant doit définir préalablement aux travaux :

- les mesures permettant de maintenir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine durant la phase travaux (station mobile de traitement, interconnexion, etc.) y compris en cas d'événement indésirable.

Pour ce faire, l'exploitant met en place avant le démarrage des travaux un protocole, pris sur avis de la collectivité et celui de l'ARS comportant :

- les modalités de suivi qualitatif en continu de l'eau brute captée ;
- les valeurs de consigne des paramètres indicateurs de qualité et les mesures de gestion associées ;
- les mesures propres à maintenir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de COLOMBIER-FONTAINE durant la phase travaux et en cas d'événement indésirable ;
- les modalités de surveillance des captages et d'alerte des services concernés.

Pendant la phase travaux

Le stockage de produits polluants dans la zone d'alimentation de la source de la Douve est interdit.

Les sondages nécessaires à la création des éoliennes situées dans le périmètre de captage (E1 et E2) sont rebouchés le plus rapidement possible à l'aide d'argile en surface et au niveau des horizons imperméables et de sable grossier au niveau des horizons perméables.

Le cas échéant, les remblais importés sur le site sont constitués obligatoirement de matériaux calcaires issus de carrière.

L'exploitant signale sans délai à la collectivité concernée toute anomalie susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines conformément au protocole élaboré.

Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols autres que celles réalisées au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.

Article 2.4.4 - Gestion des déchets

Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

La mobilisation de matériaux issus des aires de chantier est favorisée durant les phases de terrassement, pour éviter si possible l'apport extérieur de matériaux.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.5 - Autres mesures

Article 2.5.1 - Risque de survitesse

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 2.5.2 - Balisage lumineux

Les éoliennes et les engins de levage sont équipées du balisage lumineux imposé par les autorités aéronautiques conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé. À ce titre, les aérogénérateurs identifiés dans le dossier E3 et E4 doivent être considérés comme des éoliennes secondaires pour le balisage nocturne.

Le pétitionnaire porte à la connaissance de la DGAC, avec un préavis de 21 jours calendaires, les dates de levage ainsi que les coordonnées géographiques définitives (WGS84 DMS) de chacune des machines concernées.

Article 2.5.3 - Accès des secours et moyens de lutte contre l'incendie

Chaque installation du site dispose d'au moins une voie d'accès utilisable en tout temps et en permanence par les engins de secours et de lutte contre l'incendie afin de permettre l'accès des engins de secours. Un volume libre de tout obstacle d'une hauteur minimale de 3,50 m et d'une largeur de 3 m doit être réalisé sur la totalité des voies d'accès.

L'entretien régulier des voies d'accès et le maintien en bon état de propreté des parcelles de l'installation sont placés sous le contrôle de l'exploitant, afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie.

La structure de livraison est équipée d'au moins un extincteur approprié aux risques.

Les éoliennes doivent être identifiées par un numéro d'identification visible par hélicoptère en accord avec le SDIS du Doubs.

L'exploitant tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.

Article 2.6 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte rendu tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ;
- transmet à l'inspection des Installations Classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;
- précise les modalités du balisage lumineux des éoliennes secondaires prévues par l'article 2.5.2 du présent arrêté.

L'exploitant informe l'inspection des Installations Classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après chacune de ces opérations.

Article 2.7 - Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini aux articles 2.7.1 et 2.7.2.

Article 2.7.1 - Autosurveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé selon les modalités suivantes :

- un premier contrôle est réalisé dans un délai maximum de **6 mois** après la mise en service des éoliennes, au droit des 10 points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (>7 m/s) dans les directions de vent portant vers les habitations ;
- un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un **an supplémentaire**. À partir du deuxième contrôle, l'exploitant peut ne plus mesurer le bruit résiduel, sauf demande particulière de l'inspection des Installations Classées. Dans ce cas, les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle ;
- les contrôles suivants ont lieu au minimum **tous les 3 ans** après les deux premiers.

La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des Installations Classées et sur justification de l'exploitant.

Article 2.7.2 - Autosurveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'autosurveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.8 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.7 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des Installations Classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 2.9 – Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 27 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du terrain agricole pour l'éolienne E2 et forestier pour les cinq autres.

Article 2.10 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3 du Code forestier

Article 3.1 – Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie totale de 1,6030 ha les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
COLOMBIER-FONTAINE	La Couperie	B	222	33,9973	0,2970
COLOMBIER-FONTAINE	Plénot	B	366	28,2740	0,3640
ÉTOUVANS	Le Bois des Charmes	B	910	85,4530	0,5000
ÉTOUVANS	Le Bois des Charmes	B	912	9,0920	0,4000
ÉCOT	Bois communal Quatre Villes	A	412	0,9448	0,0420
			Total		1,6030 ha

en vue de la création de plateformes et de virage d'accès pour la construction et l'installation d'éoliennes et de deux structures de livraison.

La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

Ce délai peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans conformément aux dispositions de l'article D341-7-1 du Code forestier.

Article 3.2 – Mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément à l'article L.341-6 et L.341-9 du Code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté est subordonnée au titre de la compensation défrichement :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur de 2, soit sur une surface d'au moins 3,2060 ha (acte d'engagement des travaux **joint en annexe 1**) ;
- ou
- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 9 618 € **EXIGIBLE** dès la prise de décision).

Calcul du montant équivalent pour la compensation financière =

1,6030 ha (surface défrichée en ha) x 2 (coefficient multiplicateur) x (1 000 € + 2 000 €)
 (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 9 618 €

Titre IV

Dispositions diverses

Article 4.1 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société TROIS CANTONS EnR – 17 rue du Stade – 25660 FONTAIN.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en Mairies de COLOMBIER-FONTAINE, d'ÉCOT et d'ÉTOUVANS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en Mairies de COLOMBIER-FONTAINE, d'ÉCOT et d'ÉTOUVANS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque Conseil Municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Conformément à l'article L 341-4 du Code forestier, l'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la Mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur dépose à la Mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Les affiches apposées sur le terrain et en Mairie signalent la possibilité de consulter le plan cadastral.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4.2 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la cour administrative d'appel de Nancy :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en Mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture.

La cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4.3 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, les Maires de COLOMBIER-FONTAINE, d'ÉCOT et d'ÉTOUVANS ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires du Doubs,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté – Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs.

Besançon, le 06 FEV. 2020

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON



ANNEXE 1


MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du Code Forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du

autorisant le

défrichement de ha de bois situés sur le territoire de la commune de

département

de

Je soussigné

m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

€

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Article 3 : Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération,
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT.*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements », édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier,
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de

Nom, prénom

Date

Signature

Annexe 2

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale n° datée du

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le